

# PROCES-VERBAL

## DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2021

### Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

### Excusée :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Conseillère;

---

## SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

### SECRETARIAT GENERAL

1. Covid-19 - Tenue de la séance du Conseil Communal  
Pandémie Coronavirus Covid-19

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et vu l'absence de motifs impérieux de se réunir physiquement, le Conseil communal se réunit d'une part par vidéo-conférence et d'autre part via la plate-forme de consultation en ligne iADelib.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre-Président et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général - Secrétaire. Elle est ouverte à 19h30 et l'ensemble des membres du Conseil communal présents sont connectés valablement.

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se font oralement et sont confirmés sur la plate-forme iADelib.

### DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

### SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

## FINANCES

### 4. Finances - Situation de caisse - Information

<b>Situation de caisse au</b>	<b>25/01/2021</b>
Compte courant Belfius	395 997,36 €
Compte extrascolaire :	3 495,09 €
Compte subsides :	197 970,00 €
CCP	1 386,36 €
Comptes épargne Belfius :	3 504 590,41 €
Compte CBC Epargne :	51 032,67 €
Compte ING Epargne :	270 051,52 €
Compte ING (transit) :	5 315,15 €
Compte géré agence	2 336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	9 076,16 €
Encaisse générale	<b>4 441 251,71 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## URBANISME-ENVIRONNEMENT

### 5. Résiliation de la convention avec l'asbl CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 mars 2015 approuvant le renouvellement de la convention conclue avec la S.A. CURITAS à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, arrivée à son terme le 1<sup>er</sup> avril 2019, selon les délais précisés à l'article 9 §1<sup>er</sup> ;
- Vu le courrier de la S.A. CURITAS daté du 04 juin 2020 et réceptionné le 16 juin 2020 proposant le renouvellement de la convention ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention conclue avec la S.A. CURITAS à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Considérant que ladite convention est conclue pour une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale à la convention, sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties ;
- Considérant que l'article 9 §1<sup>er</sup> précise en outre que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois ;
- Considérant que la commune souhaite dès lors mettre fin à la convention, celle-ci étant renouvelée tacitement au terme de la période de 2 ans arrivant à échéance le 31 mars 2021 ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1 : de résilier la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la S.A. CURITAS moyennant un délai de préavis de 3 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> février 2021 pour se terminer le 30 avril 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.A. CURITAS et au SPW – Département Sols et Déchets – Direction de la Politique des déchets.

## SECRETARIAT GENERAL

6. Remplacement du délégué désigné à la SWDE - Conseil d'Exploitation - Décision
- Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
  - Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;
  - Revu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 désignant, en qualité de délégué de la SWDE Conseil d'Exploitation, Madame Valérie WARZEE-CAVRENNE pour le groupe ENSEMBLE 2018 ;
  - Vu les statuts de la S.W.D.E. Conseil d'Exploitation ;
  - Considérant qu'1 membre du Conseil communal de Hamois doit y être désigné ;
  - Revu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner Madame Valérie WARZEE-CAVRENNE en qualité de déléguée à la SWDE - Conseil d'Exploitation ;
  - Considérant que Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE a sollicité d'être remplacée au sein dudit Conseil d'Exploitation
- DECIDE A L'UNANIMITE :
- de désigner Monsieur Cédric BERTRAND pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE;
  - de transmettre copie de la présente délibération à la SWDE - Conseil d'Exploitation

## VOIRIES

7. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Mapré à MOHIVILLE / Chaussée de Liège à HAMOIS / Rue Chestrée à HAMOIS – Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;  
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;  
Considérant le courrier daté du 15 décembre 2020 relatif aux avis favorables sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage ;  
Considérant qu'il est prévu de modifier Rue Mapré à MOHIVILLE :

" Les limites de la zone agglomérée actuellement fixées immédiatement avant l'immeuble numéro 9 sont modifiée et fixées comme suit :

Immédiatement avant l'immeuble numéro 23. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention : "MOHIVILLE-Hamois".

Considérant qu'il est prévu de créer Chaussée de Liège, desserte longeant les immeubles à HAMOIS - sur la partie droite :

" La durée du stationnement est limitée à 30 minutes par l'usage du disque le long des immeubles numéro 57 à numéro 55. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement, d'un panneau additionnel portant la mention "30 minutes" et des flèches de début et de fin de réglementation. Cette mesure est d'application de 8h à 19h du lundi au samedi et de 8h à 13h le dimanche."

Considérant qu'il est prévu de créer Rue Chestrée à HAMOIS :

" Un dispositif empêchant physiquement le passage des véhicules peut être placé afin de rendre sans issue au départ de son carrefour avec la rue Saint-Pierre où un signal F45b sera alors placé."

#### **DECIDE à l'unanimité**

De modifier Rue Mapré à MOHIVILLE (mesure 1) :

" Les limites de la zone agglomérée actuellement fixées immédiatement avant l'immeuble numéro 9 sont modifiée et fixées comme suit :

Immédiatement avant l'immeuble numéro 23. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention : "MOHIVILLE-Hamois".

De créer Chaussée de Liège, desserte longeant les immeubles à HAMOIS - sur la partie droite (mesure 2) :

" La durée du stationnement est limitée à 30 minutes par l'usage du disque le long des immeubles numéro 57 à numéro 55. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement, d'un panneau additionnel portant la mention "30 minutes" et des flèches de début et de fin de réglementation. Cette mesure est d'application de 8h à 19h du lundi au samedi et de 8h à 13h le dimanche."

De créer Rue Chestrée à HAMOIS (mesure 3) :

" Un dispositif empêchant physiquement le passage des véhicules peut être placé afin de rendre sans issue au départ de son carrefour avec la rue Saint-Pierre où un signal F45b sera alors placé."

De soumettre le présent règlement (mesure1) à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)) ;

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales , à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

#### **CODIR - RH/FINANCES**

8. Octroi et renouvellement de concessions – Délégation – Décision

- Vu l'article L1232-7 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que cet article stipule que le Conseil Communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ;
- Considérant que dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil Communal peut déléguer ce pouvoir au Collège Communal ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article unique:** De déléguer au Collège Communal le pouvoir d'accorder des concessions et ce conformément à l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## CIMETIERES

### 9. Modification du ROI "Cimetières" - Décision

Vu les articles 1232.0 à 1233.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 mars 2019 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 30 juin 2015 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures en annexe.

## TAXES COMMUNALES

### 10. Redevance pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau neuf ou réhabilité, de cellules pour columbarium, de cavurnes et de plaquettes commémoratives – Règlement

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les dispositions du Code Civil et code judiciaire ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2018, approuvée le 7 novembre 2018 et établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que la Commune de Hamois dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ; que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts ;
- Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Commune à titre de résidence principale ;
- Que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites dans les registres de la Commune à titre de résidence principale, ces dernières ayant en outre contribué davantage au financement de la collectivité communale ;
- Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans l'entité et l'ayant quittée pour raisons de santé ainsi que les personnes ayant vécu au moins 2/3 de leur existence dans la commune ;
- Considérant également que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour le cas des enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents est inscrit dans les registres de la Commune à titre de résidence principale et ce, pour des raisons humaines et sociales ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14/01/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 18/01/2021 et joint en annexe ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE:**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Période de validité du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau neuf ou réhabilité, de cellules pour columbarium, de cavurnes et de plaquettes commémoratives.

## **Article 2 – Objet de la redevance**

Le redevance est d'application dans tous les cimetières de la Commune.

## **Article 3 – Assiette de la redevance**

La redevance est fixée comme suit :

- *Pour une concession en pleine-terre :*
  - a. Pour 1 personne **200 €**
  - b. Pour 2 personnes **400 €**
- *Pour une concession avec la location d'un caveau neuf construit par la commune :*
  - a. Caveau prévu pour 2 personnes **1.200 €**
  - b. Caveau prévu pour 4 personnes **1.700 €**
- *Pour une cellule de colombarium :*
  - a. Cellule pour une urne **250 €**
  - b. Cellule pour deux urnes **300 €**
  - c. Cellule pour quatre urnes **600 €**
- *Pour une cavurne :*
  - a. Cavurne préfabriquée pour quatre urnes **600 €**
- *Pour une plaquette nominative pour stèle commémorative des aires de dispersions de cendres :*
  - a. **20 €** pour la fourniture, la gravure et le placement, pour une période de 30 ans, d'une plaquette d'identification nominative

## **Article 4 – Concession réhabilitée**

La redevance pour l'octroi d'une concession avec location d'un caveau réhabilitée est de **50%** du tarif prévu à l'article 3.

Lors de l'octroi d'une concession réhabilitée, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé et peut accueillir plus de 4 personnes :

- **200 €** par emplacement de 1 personne supplémentaire

## **Article 5 – Inhumations supplémentaires**

Quand un caveau est complet (conformément à la définition qui figure dans le Règlement d'ordre intérieur des cimetières) mais dispose d'un volume libre permettant l'inhumation d'urnes supplémentaires, il sera versé à la Commune de Hamois une somme unique et indivisible de **300 €** lors de chaque inhumation supplémentaire.

Dans les cas visés au présent article, la somme de **400 €** déterminée conformément à l'article 6 b sera également versée si la personne inhumée supplémentaire n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment de son décès.

## **Article 6 – Majorations et exonérations**

- a. Lors d'une demande d'octroi d'une concession réhabilitée ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau avec des infrastructures qui dépassent les normes (soit 2 personnes pour une concession de sépulture en pleine terre, soit 4 personnes pour un caveau), une majoration de **100 € par mètre courant** est ajoutée au tarif prévu à l'article 3. Chaque largeur standard commencée est considérée complète pour le calcul.
- b. Pour chaque personne désignée nommément ou non dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment du décès, une somme de **400 €** sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Sont exonérées du montant de 400 € repris ci-dessus :

- Les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé ;
- Les personnes ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Hamois ;

- Les enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment du décès.

#### **Article 7 – Ouverture d'une concession ou d'un colombarium**

Hormis dans les cas d'une inhumation ou d'une exhumation, la redevance pour l'ouverture :

- d'une concession est fixée à **120 €** ;
- d'une cellule colombarium et d'une cavurne est fixée à **40 €**.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession ou d'un colombarium.

#### **Article 8 – Durée de concession**

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années à partir de la date de la délibération du Collège.

Tout renouvellement de concessions pour une nouvelle période de 30 ans est fixé à « **50%** » du tarif prévu à l'article 3.

Pour les plaques commémoratives, tout renouvellement de la période de placement, pour une nouvelle période de 30 ans s'élève à **20 €**.

#### **Article 9 – Modalités de paiement**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### **Article 10 – Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 9, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

#### **Article 11 – Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 12 – Procédure de réclamation administrative**

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>e</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 14**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

#### 11. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels –

##### Règlement

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;
- Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 25 janvier 2021;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/01/2021 et joint en annexe ;
- Vu les finances communales ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;
- Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;
- Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;
- Considérant qu'il convient donc de distinguer :
  - Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
  - Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;



- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

#### **Article 2**

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

#### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

#### **Article 4**

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- **50 €** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **50 €** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **60 €** pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

#### **Article 5**

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

#### **Article 6**

La redevance est payable au comptant ou dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

#### **Article 7**

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prévus, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 8**

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal

- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

*Procédure de traitement de la réclamation et conséquences*

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>e</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**MARCHES PUBLICS**

12. Prise d'acte des marchés publics passés sur délégation au Collège communal – Service extraordinaire – exercice 2020

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu les délibérations du Conseil Communal des 17 décembre 2018 et 17 février 2020 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;

- Considérant que la liste des marchés publics passés sur délégation au Collège communal figure en annexe de la présente délibération ;

- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

PREND ACTE des marchés publics passés sur délégation au Collège communal pour le budget extraordinaire de l'exercice 2020.

13. Désignation d'un géomètre pour le relevé de terrain et étude de faisabilité sur parcelles situées à Hamois, plaine d'Hubinne - Approbation des conditions et mode de passation - Décision  
Le Conseil décide de reporter le point.

14. Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2021/F/02 relatif au marché "Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en 3 lots ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 421/140-02 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**D E C I D E**, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/F/02 et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 421/140-02.

## **ENSEIGNEMENT**

15. Population scolaire au 15/01/2021- information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 15/01/2021:

<b>ECOLE</b>	<b>15/01/2021</b>		<b>TOTAL</b>
	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>	
ACHET	36	50	86
HAMOIS	78	152	230
MOHIVILLE	38	69	107
NATOYE	65	128	193
SCHALTIN	44	89	133
TOTAL PO	261	488	
TOTAL GLOBAL PO	<b>749</b>		

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SECRETARIAT GENERAL

16. Présentation du PCS – Information

17. Ateliers "Langes lavables" – Information

18. Interpellation citoyenne relative à la salle des fêtes de ACHET - Mr F. LAGNEAU

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Vu la demande introduite le 4 janvier 2021 par courrier électronique par Monsieur Fabrice LAGNEAU ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question formulée: ***Salle des fêtes d'Achet – A quand la restauration de la salle des fêtes d'Achet, de ses abords, notre espace de convivialité ?*** :

**- Où en est-on dans le projet de restauration de cette salle et de ses abords, pour quelle date de remise en service ?**

**- Vu que depuis plus de 10 ans et la création de l'ASBL communale Warichesse pour améliorer la salle ; rien n'a été fait ; est-il possible pour les habitants de racheter pour l'euro symbolique la salle afin que ceux-ci s'organisent comme au temps de sa construction pour la restaurer ?**

Considérant que cette question relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

Que l'interpellation indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 de déclarer recevable l'interpellation introduite le 4 janvier 2021 par courrier électronique par Monsieur Fabrice LAGNEAU ;

Vu l'invitation faite à Monsieur Fabrice LAGNEAU, d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 25 janvier 2021 ;

**ENTEND** Monsieur Fabrice LAGNEAU, dont l'intervention est reprise en annexe ;

**ENTEND** la réponse de Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Premier Echevin, dont l'intervention est reprise en annexe ;

## 19. Interpellation citoyenne relative à la tenue des séances du Conseil Communal- Mr F. LAGNEAU

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Vu la demande introduite le 4 janvier 2021 par courrier électronique par Monsieur Fabrice LAGNEAU ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant les questions formulées: **Séance du Conseil Communal plus accessible pour les citoyens – Après la crise sanitaire, les réunions auront de nouveau lieux en présentiel pour les membres du Conseil. Pourrions-nous maintenir la retransmission en direct des séances et en différé ?**

**- Les citoyens de la commune de Hamois pourront-ils continuer à bénéficier de la retransmission en direct et différé des séances du Conseil Communal après la crise sanitaire ?**

**- Serait-il possible de créer un groupe de travail sur le développement et la dynamisation du site internet de la commune, de la page Facebook et du bulletin communal ?;**

Considérant que ces questions relèvent de la compétence du Collège communal, sont à portée générale; ne sont pas contraires aux libertés et aux droits fondamentaux; ne portent pas sur une question de personne; ne constituent pas des demandes d'ordre statistique; ne constituent pas des demandes de documentation; n'ont pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

Que l'interpellation indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 de déclarer recevable l'interpellation introduite le 4 janvier 2021 par courrier électronique par Monsieur Monsieur Fabrice LAGNEAU ;

Vu l'invitation faite à Monsieur Monsieur Fabrice LAGNEAU, d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 25 janvier 2021 ;

**ENTEND** Monsieur Fabrice LAGNEAU, dont l'intervention est reprise en annexe ;

**ENTEND** la réponse de Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Premier Echevin, dont l'intervention est reprise en annexe ;

## 20. Divers - Information

### HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h00.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE